

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence
suite à l'incendie du 28 mars 2021 survenu
à HALLUIN sur le site de la société GALLOO France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 accordant à la société SA Galloo France l'autorisation d'exploiter ses activités de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux sur son site à Halluin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 imposant à la SA Galloo France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement à Halluin ;

Vu le changement de dénomination sociale transmis au préfet le 15 décembre 2014 concernant le groupe Galloo France qui devient Galloo France Division Halluin ;

Vu l'incendie survenu le 28 mars 2021 au niveau de la zone d'entrepôt de résidus de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) reçus sur le site en attente de traitement ;

Vu la déclaration d'accident transmise à l'inspection des installations classées par la société Galloo France Division Halluin le 28 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} avril

2021, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 15 juillet 2020 dans le cadre de l'incendie survenu dans la zone d'exploitation ;

Vu le courriel du 2 avril 2021 de l'inspection des installations classées adressé à la société Galloo France Division Halluin lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré le 28 mars 2021 et lui accordant un délai de 3 jours afin de faire parvenir ses observations ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 28 mars 2021 sur la zone d'entreposage de résidus de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) reçus sur le site en attente de traitement ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences l'émission dans l'environnement de fumées en quantités importantes et pendant plusieurs heures, avec des vents orientés vers des habitations et des zones de culture ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie survenu le 28 mars 2021 sur le site d'Halluin ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

Considérant par ailleurs que les eaux d'extinction de l'incendie ont été collectées et qu'il convient d'encadrer les rejets issus de leur traitement sur la station du site ou leur évacuation en tant que déchet ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être fourni afin de préciser les circonstances de l'accident, les mesures mises en œuvre pour le gérer, et les éventuelles améliorations à envisager pour éviter son renouvellement ou en diminuer les conséquences ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Galloo France Division Halluin, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 rue port fluvial, 1ère avenue, 59250 Halluin est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu sur le site le 28 mars 2021 et affectant les déchets entreposés en attente de traitement sur la ligne de tri des résidus de broyage du site.

Article 2 – L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 – Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident susvisé.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,

- la description chronologique précise des faits lors de l'accident / accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles,

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 – Évacuation des déchets

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède au traitement de l'ensemble des déchets générés par l'accident, dans ses installations ou dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de ce traitement (bordereaux de suivis de déchets, factures, bilan massique...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction collectées dans le décanteur et traitées dans la station d'épuration du site sont rejetées dans le milieu sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
COT	100
Hydrocarbures totaux	20
MeS	35
Azote global	15
Phosphore	2
Fe + Al	20
As	0,03
Cd	0,03
Cr	0,1
Sn	2
Mn	1
Pb	0,1
Ni	0,2
Cu	0,15
Zn	0,8
Hg	0,025
P.C.B.	0,025

Les eaux rejetées dans la Lys font l'objet d'une surveillance renforcée dès la notification du présent arrêté, pendant une durée de deux semaines, à compter du sinistre, augmentée du temps de transit moyen des effluents dans la station d'épuration.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 h

proportionnellement au débit

Les paramètres suivants sont suivis quotidiennement : MES, COT, pH, débit.

Les autres paramètres sont suivis à une fréquence hebdomadaire.

A défaut, les eaux d'extinction sont pompées et gérées comme des déchets.

Article 6 – Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

L'exploitant réalise une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes, les PCB et les métaux lourds ;
- la mise en oeuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Le plan de prélèvement et sa mise en oeuvre doivent être réalisés dans les plus brefs délais, et au plus tard sous une semaine.

L'étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: Publicité et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Halluin,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Halluin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Halluin pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 8 avril 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

A blue ink signature of Nicolas VENTRE, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas VENTRE